

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

04.11.93

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions provisoires
ABL TECHNIC - BETSCHDORF

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 1993 mettant la société ABL TECHNIC dont le siège social se situe 6, route de Soufflenheim à BETSCHDORF en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations, au regard des textes précités ;
- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 26 et 27 octobre 1993 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

.../...

I - GENERALITES :

Article 1 : Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté ont un caractère provisoire et ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative prescrite par lettre préfectorale du 7 juin 1993.

Elles concernent l'installation classée exploitée par la Société ABL TECHNIC dans un atelier situé en Zone Industrielle 6, route de Soufflenheim à BETSCHDORF et répertoriée dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement par incinération de pièces en provenance d'installations classées	167-C	A	12	t/jour

Article 2 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants ;
- tout incident ou explosion ;
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc ..., mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers, que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 3 : Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse l'activité faisant l'objet du présent arrêté, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS :

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 5 - Conditions particulières

5.1. Pyrolyse :

L'installation comprendra pour chacun des 3 fours :

- une chambre de pyrolyse (1 brûleur)
- une chambre de post-combustion (1 brûleur).

Le combustible utilisé sera le gaz naturel.

La puissance totale de l'installation sera de 1 830 kW.

5.2. Produits pouvant être pyrolysés :

L'installation sera exclusivement utilisée pour le décapage d'accessoires métalliques de chaînes de peinture.

5.3. Condition d'incinération :

Les conditions d'incinération en termes de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène devront être conçues de manière à garantir une incinération totale des déchets et une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion devront, à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 1 000° C, dans une chambre de post-combustion. Ils devront contenir au moins 6 % d'oxygène pendant la période où ils seront portés à cette température.

Le four sera géré pour garantir la fiabilité de l'épuration. Le démarrage de la pyrolyse se fera dès que la température de post-combustion sera atteinte. Lors d'une panne sur la post-combustion, le processus de pyrolyse sera interrompu avec refroidissement des pièces.

5.4. Conduit d'évacuation :

Sa forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est, en particulier, interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Les cheminées auront une hauteur minimale d'au moins 12,50 m.

5.5. Normes d'émission :

Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée	> 8 m/s
Poussières totales	< 50 mg/Nm ³
Acide chlorhydrique	< 50 mg/Nm ³
Métaux lourds : chrome, plomb, cuivre, zinc	5 mg/Nm ³
Composés organiques (en carbone total)	20 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux et exprimées en milligrammes par m³ sec (mg/Nm³) ; elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

5.6. Contrôles :

Les conduites de rejets des gaz à l'atmosphère des fours à découper seront aménagées conformément à la norme NF X 44 052.

L'inspecteur des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des mesures de la teneur des gaz émis, en polluants ou en poussières, de leur débit ou de toutes caractéristiques utiles.

Les prélèvements seront effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Les résultats des analyses seront communiqués à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement 1, rue Pierre Montet à STRASBOURG, dès réception.

Les analyses et prélèvements seront à la charge de l'exploitant.

5.7. Autosurveillance des rejets :

. Combustion

Un contrôle de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Un contrôle de la teneur en oxygène des gaz de combustion sera effectué mensuellement.

A la mise en service, une campagne de mesure complète sera effectuée et en particulier, le temps de séjour à la température de post-combustion de 1 000°C fera l'objet d'une vérification.

. Gaz rejetés

Une campagne de mesures ponctuelles sera réalisée pour :

- les poussières
- l'acide chlorhydrique
- le monoxyde de carbone
- les métaux lourds
- le mercure (particulaire et gazeux)
- le dioxyde de soufre
- les imbrûlés
- les composés organiques total.

Il sera effectué en plus une mesure en dioxine chlorée et furanne.

Les résultats seront communiqués à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 6 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Caractérisation - Elimination - Valorisation

7.1. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

7.2. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

7.3. L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets, en vue de leur élimination et de leur revalorisation :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons seront évacués par les services de la voirie municipale ;
- les déchets métalliques seront récupérés par des récupérateurs de ferrailles.

En ce qui concerne les cendres issues de la pyrolyse, il sera réalisé une fois par an par un laboratoire agréé un prélèvement de ces scories et un test de lixiviation sera réalisé. Les éléments recherchés sont le pH, la DCO, les hydrocarbures, le plomb, le zinc, le nickel, le cadmium, le fer, le chrome, le baryum, l'aluminium, le titane, le soufre, le magnésium, les chlorures. Le résultat de ce test de lixiviation sera envoyé dès réception à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et il sera déterminé si ces scories sont envoyées en décharge de classe I.

Article 8 : Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 9 : Elimination des déchets - Contrôle

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1., 4.2., 4.3. et 4.4. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Article 10 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 11 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 12 : Insonorisation des engins à moteur

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 13 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14 : Niveaux acoustiques - Contrôle

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db(A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
en limite de propriété	60	55	50

L'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pourra demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Les résultats seront communiqués à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 15 : Prélèvements d'eau

La seule utilisation d'eau au niveau du site est destinée à des fins domestiques. Toutefois, l'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau interne sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable selon les conditions de l'article 16.3. du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 16 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

16.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

16.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

16.3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

Article 17 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

17.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

17.2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

17.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées et subiront un traitement approprié (séparateur d'hydrocarbures) avant leur rejet dans le réseau communal.

17.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

17.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

17.6. Eaux industrielles résiduaires

Les eaux usées d'origine industrielle devront, en tant que de besoin, subir un prétraitement avant leur rejet vers le réseau public d'assainissement. Une convention sera établie qui devra intervenir dans les deux mois qui suivront la prise du présent arrêté, avec le gestionnaire de la station d'épuration de BETSCHDORF.

Article 18 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

L'implantation d'un (ou plusieurs) piézomètre (s) en vue du contrôle de la qualité des eaux souterraines en aval de l'exploitation se fera en fonction d'une étude hydrogéologique à réaliser dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette étude sera confiée à un hydrogéologue compétent.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 19 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 20 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 21 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

21.1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

21.2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 22 : Mesures constructives - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (murs coupe-feu 2 heures, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes coupe-feu 1 h).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès aux bâtiments et devront être facilement repérables et aisément accessibles en toute circonstance.

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront entretenues en bon état de fonctionnement et contrôlées annuellement par un organisme agréé.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre se fera dans les règles de l'art.

L'installation sera équipée d'un dispositif de protection contre la foudre conforme à la norme française C 17-100 (février 1987). En particulier, la résistance de mise à la terre sera inférieure à 10 ohms.

Article 23 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage...

Article 24 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés de moyens permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement de la détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...). L'effacement de l'alarme lumineuse ne pourra se faire qu'après la disparition du (des) défaut (s).

Article 25 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des différents locaux ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles ;

L'eau d'extinction d'incendie sera fournie par le réseau prévu.

En cas d'incendie interne dans les fours à pyrolyse, une pulvérisation d'eau à l'intérieur du foyer sera déclenchée automatiquement en cas de surchauffe. Une commande manuelle complétera ce dispositif de sécurité.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles. A cet effet, un plan de l'établissement sera dressé et affiché en un endroit visible en toute circonstance pour permettre de retrouver sans tâtonnement les équipements et dispositifs importants pour la sécurité.

Article 26 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et de pollution du milieu environnant, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ; en outre, il sera interdit de fumer dans le local abritant les fours à pyrolyse ou d'y apporter des feux nus.
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27 : Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

CONTROLES

Article 28 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 29 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux (resp. la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement). Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 30 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3, et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

Article 31 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement et le cas échéant, des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres de son établissement.

Article 32 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Installations soumises à déclaration

Article 33 : Dispositions types

Les installations soumises à déclaration seront conçues, réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions contenues dans les arrêtés-types qui concernent ces activités.

L'arrêté-type n° 1 bis sera joint au présent arrêté.

Article 34 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 35 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 36 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 37 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 38 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de WISSEMBOURG,
le maire de BETSCHDORF,
le gérant de la société ABL TECHNIC
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 4 NOV. 1993

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques SNARD



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

15 AVR. 1993

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 1 bis. - **Abrasives** (Emploi de matières) telles que : sable, corindon, grenaille métallique, etc., sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc.

Prescriptions générales.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République :

2° L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières :

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement :

3° En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage :

4° L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

5° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

6° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux pres-

criptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

7° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.